



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 72/2013 AE

**ARRETE du 16 mai 2013
autorisant le GAEC DE FEUNTEUN SANE
à procéder à l'extension d'un élevage bovin
situé au lieudit Kerlanou Vraz
en LOCMARIA PLOUZANE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la demande présentée le 28 février 2011, complétée le 23 septembre 2011, par le GAEC DE FEUNTEUN SANE sis à Kerlanou Vraz en LOCMARIA PLOUZANE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage bovin dans le cadre d'un regroupement de cheptels, demande déclarée recevable le 5 octobre 2011 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 février au 6 mars 2012 dans la commune de LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2012 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLOUZANE le 6 février 2012,
- KERNOUES le 29 février 2012,
- LE FOLGOET le 1^{er} mars 2012,
- PLOUNEVEZ LOCHRIST le 26 janvier 2012 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 11 décembre 2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 avril 2012,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 24 novembre 2011,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 16 janvier 2012,
- le parc naturel marin d'Iroise le 12 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant sursis à statuer ;

VU le rapport n° EN1200931 en date du 5 juillet 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 40/2013 AE du 12 février 2013 délivré au GAEC DE FEUNTEUN SANE pour l'extension de son élevage bovin;

VU le rapport EN1300241 en date du 8 mars 2013 de l'inspecteur des installations classées modifiant le rapport n° EN1200931 en date du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les accords écrits des tiers pour l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation et que le stockage de paille est réalisé à plus de 15 mètres des habitations tierces ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC DE FEUNTEUN SANE ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - Le GAEC DE FEUTEUN SANE est autorisé à procéder à l'extension de son élevage bovin à hauteur de 185 vaches laitières et la suite sur les sites de Kerlanou Vraz en LOCMARIA PLOUZANE, Feunteun Sané en PLOUZANE, Le Londen en BOHARS et Kerguillon en LESNEVEN, conformément au dossier présenté et ses annexes.

Répartition des autres effectifs : 24 bovins viandes de moins de 2 ans, 15 vaches de réforme et 24 vaches allaitantes sur le site de Le Londen en BOHARS.

Modification des actes antérieurs : le présent arrêté d'autorisation annule et remplace l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 40/2013 AE du 12 février 2013.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Dérogation de distance par rapport aux tiers

Une dérogation est accordée au GAEC DE FEUNTEUN SANE pour l'extension de l'atelier bovin à moins de 100 mètres de tiers (sites de Feunteun Sané, Kerguillon, Le Londen), conformément à l'article 5 de l'arrête ministériel du 7 février 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation.

Epannage

- ◆ **Les apports d'azote total (organiques et minéraux) sont limités à 35597 kg annuellement sur la base des normes en vigueur au moment du dépôt du dossier.**
- ◆ **Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.**

◆ **Une dérogation est accordée pour l'épandage de fumier de bovin sur l'îlot 231 (LOCMARIA PLOUZANE) sous réserve :**

- de combler l'ancienne entrée située à la moitié du champ avant tout épandage (carto jointe)
- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous les 24 h sauf pâture,
- du maintien des talus existants,
- de ne faire aucun stockage de fumier au champ dans les 500 m de la ZC, sauf dans les 2/3 jours précédents l'épandage,
- d'identifier la parcelle en zone conchylicole sur les documents d'enregistrement de fertilisation.

◆ **Les mesures prévues dans le diagnostic des parcelles à risque érosif devront être maintenues.**

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Bassin versant contentieux : Aber Wrac'h

◆ **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant de l'Aber Wrac'h classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :**

- l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés à 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an. Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Bassin versant algues vertes : Quillimadec

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdit du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Alimentation d'eau

♦ **La dérogation est accordée pour le maintien des forages sur les sites de « Le Londen » et « Kerlanou » sous réserve :**

- de la mise en place d'un compteur volumétrique sur les conduites d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage ;
- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (une fois par an au minimum) pour les deux forages ; **les premières analyses devant être réalisées dans les trois mois qui suivent la notification ;**
- que l'eau des forages soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- d'une protection conforme à l'arrêté ministériel du 11/09/03 pour le forage du site de « Le Londen ».

Constructions/aménagements

♦ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.

♦ **De collecter les jus et eaux brunes issus du radier d'accès au pâturage.**

Rampe

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Lutte contre l'incendie

◆ Deux Réserves d'Eau Incendie de 30 m³ chacune doivent être implantées respectivement à moins de 100 mètres et 400 mètres de l'élevage. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé dès la réalisation des ouvrages.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le maire de PLOUZANE - BOHARS - LESNEVEN
GUILERS - BREST - KERNOUES - LE FOLGOET
PLOUIDER - PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. Alain GERAULT, commissaire enquêteur
- GAEC DE FEUNTEUN SANE

ANNEXE 1

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de FEUNTEN SANE - Kerlanou Vraz - LOCMARIA PLOUZANE (029 033 038) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1

